

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel octroyant une subvention à l'administration communale d'Aubange pour la réalisation du projet « Tri-pont » (EIG13520000316) dans le cadre du programme Interreg VI-A Grande Région 2021-2027.

Le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux,

Vu le Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu le Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, articles 68, alinéa 1^{er} et 69, alinéa 1^{er}, tels que modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 19 décembre 2025 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, article 24, alinéa 1^{er}, 7^o ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 23/02/2026 ;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le 19 mars 2026

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, articles 11 à 14 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, articles 57 à 62 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et de la Commission wallonne pour l'Energie en Région wallonne ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 octobre 2022 approuvant le programme Interreg VI-A Grande Région 2021-2027 ;

Vu l'approbation du programme de coopération par le Gouvernement wallon en date du 18 novembre 2022 ;

Vu la fiche projet, annexée au présent arrêté, sollicitant le Concours Communautaire du FEDER dans le cadre du second appel à projets du programme clôturé le 13 février 2025 ;

Considérant la décision favorable du Comité décisionnel du programme du 3 juin 2025 approuvant ladite fiche projet ;

Considérant l'approbation des décisions du Comité décisionnel par le Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2025 et sélectionnant le projet « Tri-pont ».

ARRETE :

Article 1^{er}. Objet et durée de la mission

La présente subvention a pour objet la réalisation, aux conditions ci-après, du projet « Tri-pont ».

Le programme détaillé, le contenu précis du projet, son budget et son plan de financement prévisionnel font l'objet de l'annexe 1, faisant partie intégrante du présent arrêté.

Toute modification est régie par l'article 5 « Modification du projet » du contrat de subvention FEDER.

Le présent arrêté couvre les actions et dépenses payées et acquittées dans le cadre du projet entre le 1^{er} juillet 2025 et le 31 décembre 2027.

Art. 2. Références

Les documents suivants servent de référence au présent arrêté, en ce qu'ils définissent le cadre de mise en œuvre et de suivi du projet. Pour la suite de cet arrêté, il faut entendre par :

- « Convention FEDER » : le Contrat de Subvention (« Subsidy Contract ») et ses éventuels avenants, liant l'Opérateur chef de file et l'Autorité de Gestion du Programme ;
- « Circulaire administrative » : la Circulaire portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses du Programme de coopération territoriale coopération interrégionale INTERREG Grande Région validée par le Gouvernement wallon en date du 25 octobre 2023 et ses modifications éventuelles.

Art. 3. Montant octroyé

Une subvention d'un montant de 102.299,25 € (cent deux mille deux cent nonante-neuf virgule vingt-cinq) est octroyée à l'Administration communale d'Aubange (BE0207380555, sis(e) 22, rue Haute, 6791, Athus, ci-après dénommée le BÉNÉFICIAIRE pour la réalisation du projet « Tri-pont ».

De plus, ce projet bénéficie, par l'intermédiaire de l'Autorité de Gestion, d'un concours de 204.598,50 € du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) en vertu des Règlements (UE) n°2021/1060, (UE) n° 2021/1059, et (UE) n°2021/1058.

Art. 4. Imputation comptable

La présente subvention est imputée pour un montant de 102.299,25 € à charge du domaine fonctionnel 044.065, « Cofinancement Européen - Participation de la Région aux dépenses des programmes Interreg pour les communes 2021-2027 », programme 044, centre financier 10000014, compte budgétaire 86321000 du budget de la Wallonie pour l'année 2026.

Art. 5. Liquidation de la subvention

Un montant de 30.689,78 €, représentant 30% du montant de la subvention régionale, est payé par la Région wallonne à titre d'avance sur présentation d'une déclaration de créance libellée à cet effet et transmise par email, au SPW Mobilité et Infrastructures, Cellule internationale et Projets européens, dès réception par le BÉNÉFICIAIRE de la notification du présent arrêté. Cette avance est entièrement justifiée avant la fin du projet.

Le solde de la subvention est liquidé en tranches périodiques sur base du certificat de validation des dépenses transmis par la cellule de contrôle de premier niveau.

Les déclarations de créance seront semestrielles et introduites auprès du contrôleur de 1^{er} niveau suivant les modalités de la circulaire de gestion, reprise à l'annexe 2 du présent arrêté. En cas de non-respect de cette échéance, les dépenses seront automatiquement reportées au semestre suivant.

Ces déclarations reprendront la totalité des dépenses réalisées au cours du semestre concerné.

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 3, n'a pas pour conséquence de créer dans le chef du BÉNÉFICIAIRE un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été versé à titre de provision.

Art. 6. Dépenses éligibles

Seules les dépenses éligibles présentées dans le guide de l'opérateur sur le site Internet du programme <https://interreg-gr.eu/documents-et-outils/> – seront acceptées par l'Autorité de Gestion.

Art. 7. Marchés publics

En vue de la réalisation de l'objet de la présente subvention, le BÉNÉFICIAIRE est considéré comme un pouvoir public au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il est dès lors tenu de respecter la réglementation sur les marchés publics (tant belge qu'européenne) à tout stade de la procédure que ce soit lors de la conception ou de la réalisation du projet.

Tout marché est toujours passé sous la seule et entière responsabilité du BÉNÉFICIAIRE, en tant que pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de la réglementation relative aux marchés publics, il sera fait application des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par l'Union. Les corrections financières visées entraînent une diminution à due concurrence du budget prévu à l'article 3.

En outre, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de suivre les modalités spécifiques aux marchés publics telles que décrites dans le Guide de l'opérateur du programme et la circulaire de gestion wallonne. Pour les marchés dont le montant est supérieur à 30.000 € HTVA, l'administration fonctionnelle en charge du cofinancement (SPW Mobilité et Infrastructures) effectue un contrôle d'opportunité et de légalité sur les documents de marché.

Art. 8. Respect des règles nationales et communautaires applicables

La présente subvention est soumise à toutes les dispositions contenues dans les articles 57 et suivants du décret du 15 décembre 2011, portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon. Toutes les obligations mises à charge du BÉNÉFICIAIRE dans le présent arrêté constituent des conditions d'octroi de la subvention, tout comme le respect intégral des règles nationales et communautaires applicables à l'octroi du concours FEDER ainsi que tous les documents qui en découlent, en particulier :

- les marchés publics ;
- la protection de l'environnement ;
- l'égalité des chances ;
- les aides d'Etat.

Art. 9. Comité d'accompagnement

Le suivi et l'évaluation des travaux confiés au BÉNÉFICIAIRE sont exercés par un Comité d'accompagnement wallon, dont la composition, les missions et le fonctionnement, ainsi que les modalités de présentation des rapports sont décrits dans la Circulaire administrative, reprise à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 10. Contrôles

Les contrôles administratifs, financiers et techniques du projet du BÉNÉFICIAIRE seront exercés par le SPW Mobilité et Infrastructures (SPW MI) et par la cellule de contrôle de premier niveau sur pièces des dépenses ainsi que par l'Autorité d'audit, l'Autorité de certification, la Cour des comptes belge et les services compétents de la Commission et de la Cour des comptes européenne.

LE BÉNÉFICIAIRE facilite tous les contrôles administratifs financiers, techniques et scientifiques de toute autorité désignée à cet effet destinés à vérifier que la mise en œuvre du projet est réalisée conformément aux dispositions fixées.

LE BÉNÉFICIAIRE est tenu de conserver au moins pendant une **période de cinq ans** à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion/le Secrétariat conjoint a effectué le dernier paiement au chef de file (sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures : loi relative à la comptabilité des entreprises, respect des règles des délais au niveau judiciaires, etc.), tout document, facture, justificatif ou autre liés à la réalisation du projet. Le BÉNÉFICIAIRE ne pourra, durant la période de réalisation du projet et les cinq années à compter de la clôture du programme, vendre les équipements cofinancés dans le cadre du présent arrêté.

Art. 11. Personnel

Sans préjudice des présentes dispositions, le BÉNÉFICIAIRE de la subvention gère le personnel sous sa seule responsabilité.

La Région wallonne ne peut être tenue pour responsable de tout dommage causé à des tiers du chef de la réalisation du projet subventionné.

Art. 12. Remboursement de la subvention - Irrégularité

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 3, n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef du BÉNÉFICIAIRE, un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme étant liquidé à titre de provision.

Si le BÉNÉFICIAIRE ne respecte pas ses obligations, le paiement de la subvention peut être suspendu et les montants de la subvention déjà versés, récupérés.

Conformément au règlement (UE) n° 1060/2021 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, toute irrégularité fera l'objet d'une communication à la Commission si la part européenne de l'irrégularité est supérieure à 10.000 €.

Art. 13. Information et publicité

Toutes publications et actions concernant le programme subventionné font mention du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures et de la Commission européenne (Fonds FEDER), comme sources de financement et dans le respect de la Charte graphique de la Wallonie qui est disponible sur le site <http://chartegraphique.wallonie.be/>

En vertu du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du Président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, toute communication doit être soumise, pour autorisation, à la Commission de contrôle des communications du Président du Parlement wallon, du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres.

En conséquence, le BÉNÉFICIAIRE de la subvention est tenu de soumettre préalablement le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, par mail ou courrier postal, adressé à l'attention de la Cellule Presse et Communication, tout projet de support de communication faisant référence au nom du Ministre, sa signature ou son titre.

Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre, brochure, dépliant, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphonie, campagne d'emailing, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, etc.

La transmission du support de communication doit être effectuée dans un délai permettant la sollicitation de la Commission de contrôle selon les règles présidant au fonctionnement de ladite Commission. Ce délai ne pourra être inférieur à 21 jours. Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'attendre la décision de la Commission de contrôle avant de procéder à une quelconque publication du support de communication susmentionné.

Le non-respect de cette disposition entraînera, d'une part l'obligation de retrait de tous les supports de communication distribués aux frais du BÉNÉFICIAIRE de la subvention et d'autre part, l'annulation de la subvention accordée et ce, même si l'événement subventionné a eu lieu.

Art. 14. Dispositions particulières

LA REGION ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution du présent arrêté par LE BÉNÉFICIAIRE.

LE BÉNÉFICIAIRE est tenu de collaborer et de fournir tout document utile aux personnes chargées de l'évaluation du projet.

Art. 15. Contentieux, clause attributive de juridiction

A défaut de règlement amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Namur sont seuls compétents pour connaître tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application et de l'interprétation du présent arrêté, des compléments, annexes ou modifications de celui-ci.

Art. 16. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le

24 MARS 2026

Le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a curved line and a small 'r' or 's' at the end.

François DESQUESNES